

N° : DP 20/2

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSENTIE A LA COMMUNE DE HYERES RELATIVE A LA PARCELLE CADASTREE CO N°83 - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 14/04/5 du 14 avril 2014 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire de la Ville de Hyères-les-Palmiers, réceptionnée le 14 novembre 2019, relative à l'implantation d'un bâtiment modulaire en bois de 6.50 m x 3 m, sur la parcelle cadastrée section CO n° 83, correspondant au jardin-jeu de boules du quartier de la gare à Hyères-les-palmiers, dont la Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire,

VU le projet d'autorisation ci-annexé,

CONSIDERANT que la mise à disposition de ce terrain permettra à la Commune d'Hyères-les-Palmiers d'y installer un bâtiment modulaire destiné à accueillir l'association de boulistes,

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre gracieux pour une durée d'un an renouvelable une fois,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER une autorisation d'occupation temporaire au profit de la Ville de Hyères-les-Palmiers dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **02 JAN. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



**Autorisation d'Occupation Temporaire
accordée à la Commune de Hyères
pour l'implantation d'un bâtiment modulaire
jardin-jeu de boules du quartier de la gare.**

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée Hôtel de la Métropole, 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9,

Vu le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la demande de la Ville de Hyères-les-palmiers, réceptionnée le 14 novembre 2019,

Vu la décision du Président n° ,

DECIDE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La **Ville de Hyères-les-Palmiers**, domiciliée Hôtel de Ville, 12 Avenue Joseph Clotis, BP 709, 83 412 Hyères Cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre Giran, est autorisée à occuper une emprise au sol d'une surface de **19,5 m²**, située sur une partie de la parcelle cadastrée section CO N°83 à Hyères, correspondant au jardin-jeu de boules du quartier de la gare, en vue d'y installer un **bâtiment modulaire en bois, de 6.50 m x 3 m, destiné à être mis à la disposition de l'association des boulistes.**

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de la notification de la présente convention.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même période.

Article 3 – Conditions financières :

Le bâtiment modulaire en bois étant destiné à être mis à la disposition de l'association des boulistes de la gare suite à la restitution à la SNCF du local qu'ils occupent depuis de nombreuses années, la Métropole Toulon Provence Méditerranée consent cette autorisation à titre gracieux.

Impôts et charges :

L'Occupant devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats.

Il paiera pour les services en eau, énergie, télécommunication et autres afférents à ce bien.

Article 4 – Dispositions générales :

L'Occupant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la zone aux agents chargés du contrôle, notamment ceux du Propriétaire.

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir.

Il est tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisance de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

L'occupant supportera également, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison des travaux de toute nature ou de l'utilisation des parcelles transférées.

Article 5 – Travaux et entretien :

L'Occupant est tenu de soumettre les projets de travaux à l'agrément de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans que cet agrément puisse engager la responsabilité de celle-ci.

L'absence de réponse du propriétaire dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine vaudra accord sur le projet.

L'Occupant devra également se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le code de l'urbanisme et les clauses du plan local d'urbanisme.

Tous les travaux d'entretien, de maintenance et de nettoyage des parcelles visés à l'article 1 sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit l'importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage, y compris les constructions et installations qu'il a lui-même réalisées.

Les ouvrages ainsi que leurs abords doivent présenter en tout temps un aspect soigné.

En cas de retard de l'Occupant à exécuter ses obligations visées au présent article, le Propriétaire pourra faire réaliser les réparations, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant un délai d'un mois, lesdites réparations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'Occupant et sous réserve de tous droits et recours du Propriétaire.

Article 6 – Exclusion de responsabilité :

En aucun cas, la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra être recherchée pour quelle que cause que ce soit, en cas de dommages subis ou causés par l'exploitation ou par l'existence même des ouvrages objets de la présente convention.

Le Propriétaire ne pourra être tenu pour responsable des dégradations, vols, ou détournements concernant les biens mis à disposition.

L'Occupant ne pourra élever aucune réclamation ou contestation du fait de l'établissement ou de l'exploitation d'autres ouvrages et activités autorisées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à proximité du périmètre de la zone faisant l'objet de la présente convention.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de Toulon Provence Méditerranée sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

Article 7 – Assurances :

L'Occupant fournira dès son entrée dans les lieux les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

- Polices d'assurances :

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques d'occupation, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

Il est tenu d'assurer tous les biens immobiliers et mobiliers compris dans l'emprise faisant l'objet de la présente convention que ceux-ci existent ou qu'ils s'y ajoutent ultérieurement.

L'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant la Métropole Toulon Provence Méditerranée contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

Les exclusions de responsabilité mentionnées à l'article précédent devront être prises en compte dans les contrats d'assurance.

- Sinistre :

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre dans les meilleurs délais la réparation de dommages ou la reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. En l'absence de diligence, et après mise en demeure restée infructueuse, la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

Article 8 – Cessation, révocation, résiliation de l'autorisation :

8-1 Cessation d'occupation :

La cessation d'occupation pour quel que motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 7 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). L'Occupant reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

8-2 Résiliation par l'Occupant :

La cessation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement. Elle peut également intervenir par sur demande de l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cession avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

8-3 Révocation pour défaut d'exécution des obligations de l'Occupant:

Elle est prononcée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant pour l'inviter soit à :

- Se conformer à l'une des conditions de la présente convention
- obtempérer aux instructions qui lui auront été données par un agent de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 – Contestation

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulon, le

**Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée**